

10.400

**Initiative parlementaire**  
**Rétribution des juges ordinaires du Tribunal fédéral des brevets**  
**Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national**

du 25 février 2010

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs,

Par le présent rapport, la commission vous soumet un projet de modification de l'ordonnance sur les juges, qu'elle transmet simultanément au Conseil fédéral pour avis.

La commission propose d'adopter le projet ci-joint.

25 février 2010

Pour la commission:

La présidente, Anita Thanei

---

## Condensé

*L'ordonnance sur les juges du Tribunal fédéral des brevets prévoit que la rétribution des juges ordinaires de ce tribunal s'effectue conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les juges (RS 173.711.2). Leur salaire correspond ainsi à la classe de traitement 33. L'art. 2 de l'ordonnance sur les juges du Tribunal fédéral des brevets ne modifie pas l'ordonnance sur les juges de telle sorte que ses art. 6 et 6a s'appliquent aussi aux juges ordinaires du Tribunal fédéral des brevets. Leur rémunération ne s'en trouve dès lors pas augmentée des allocations prévues dans ces dispositions, comme c'est le cas pour les membres des autres tribunaux fédéraux de première instance.*

*Les postes de juge ordinaire au Tribunal fédéral des brevets seront destinés à des personnes bénéficiant d'une grande expérience professionnelle dans le domaine des brevets. Afin de garantir le recrutement de personnes qualifiées et pour veiller à l'égalité de traitement avec le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral, la commission propose de prévoir des indemnités de fonction pour les juges ordinaires du Tribunal fédéral des brevets.*

# Rapport

## 1 Genèse du projet

Le 20 mars 2009, les Chambres fédérales ont adopté la loi sur le Tribunal fédéral des brevets (LTBF)<sup>1</sup> au vote final (FF 2009 1735). Cette loi prévoit de créer, à l'échelon fédéral, un tribunal spécial qui aura compétence exclusive pour juger les questions de violation et de validité juridique des brevets afin de protéger les justiciables dans les litiges de droit civil touchant aux brevets. Les litiges de cette nature relèvent actuellement de la compétence des tribunaux cantonaux. Instance précédant le Tribunal fédéral, le Tribunal fédéral des brevets assurera une protection juridique effective des inventions. Bien que rattaché par son infrastructure au Tribunal administratif fédéral, le Tribunal fédéral des brevets n'en sera pas moins un tribunal civil indépendant, au même titre que le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal pénal fédéral.

Il est prévu que le Tribunal fédéral des brevets commence son activité le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les dispositions d'ordre institutionnel et organisationnel figurant dans la LTBF entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010<sup>2</sup>. Elles créent les bases nécessaires pour permettre à l'Assemblée fédérale d'élire les juges de cette nouvelle instance.

La Commission judiciaire procède actuellement aux travaux préparatoires en vue de l'élection des juges du Tribunal fédéral des brevets. Elle craint que la limite supérieure prévue pour le traitement annuel des juges ordinaires ne rende très difficile la recherche de candidats qualifiés pour occuper les deux postes de juge ordinaire. Ainsi, elle estime qu'il y a lieu de modifier l'ordonnance sur les juges de manière à augmenter les indemnités financières allouées aux juges ordinaires du Tribunal fédéral des brevets. En tant que commission de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), la Commission judiciaire ne peut toutefois déposer elle-même une initiative parlementaire. Par courrier du 21 janvier 2010, elle a fait part de ses préoccupations aux commissions des affaires juridiques en les priant d'examiner sa demande et, le cas échéant, d'y donner suite sous la forme d'une initiative parlementaire.

La présidente de la Commission des affaires juridiques du Conseil national et le président de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats sont convenus que la commission du Conseil national serait la première à examiner cette question. Le 28 janvier 2010, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (ci-après « la commission ») a décidé de déposer une initiative parlementaire visant à une modification de l'ordonnance du 13 décembre 2002 sur les juges<sup>3</sup> afin de permettre le versement d'une rétribution plus élevée aux juges ordinaires du Tribunal fédéral des brevets.

Le texte de l'initiative de la commission est le suivant :

<sup>1</sup> RS 173.41; RO 2010 513

<sup>2</sup> RO 2010 513

<sup>3</sup> Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 concernant les rapports de travail et le traitement des juges du Tribunal pénal fédéral, des juges du Tribunal administratif fédéral et des juges ordinaires du Tribunal fédéral des brevets (ordonnance sur les juges); RS 173.711.2



Le président préside la Cour plénière et représente le tribunal (art. 18, al. 4, LTFB). En tant que membre d'office de la direction du tribunal (art. 20, al. 2, LTFB), il pourra exercer son influence sur les activités des principaux organes collégiaux chargés de la direction et de l'administration du tribunal. Outre ces tâches de gestion, d'importantes tâches juridictionnelles sont également dévolues au président: il statue en tant que juge unique notamment sur les demandes de mesures provisionnelles (art. 23, al. 1, LTFB) et conduit la procédure au titre de juge instructeur jusqu'au prononcé de l'arrêt (art. 35, al. 1, LTFB). La loi prévoit une suppléance pour l'exercice de la présidence (art. 18, al. 5, LTFB) et une possibilité de délégation pour les compétences de juge unique ou de juge instructeur (art. 23, al. 2, et art. 35, al. 1, LTFB). Nonobstant, cette suppléance et cette délégation connaissent certaines limites: tout d'abord, parce que c'est au président qu'il revient de rendre compte aux autorités de surveillance de la gestion du Tribunal fédéral des brevets, en particulier de la direction et de l'organisation du tribunal, ainsi que des cas traités et des questions touchant aux finances et au personnel ; ensuite, parce que le président est responsable de la qualité et de l'unité de la jurisprudence.

Si le second juge ordinaire justifie lui aussi d'une formation juridique, son cahier des charges correspond à celui du président, notamment s'il est investi de la fonction de vice-président. En revanche, si le second juge ordinaire a une formation technique, il pourrait se voir confier, en plus de ses fonctions de membre des cours appelées à statuer et de son activité de conseil auprès du président conduisant la procédure au titre de juge instructeur (art. 35, al. 2, LTFB), la formation continue des juges suppléants, qui ont pour la plupart une formation technique. La répartition des tâches entre les deux juges ordinaires n'est toutefois pas encore définie de manière fixe. Elle dépendra surtout de l'organisation interne du tribunal.

En leur qualité de membres de la direction du tribunal, les juges ordinaires édictent les règlements relatifs à l'organisation et à l'administration du tribunal, à la répartition des affaires, à la composition des cours appelées à statuer, à l'information, aux émoluments judiciaires, aux dépens alloués aux parties et aux indemnités allouées aux mandataires d'office, aux experts et aux témoins (art. 20, al. 3, LTFB). Si l'édictation de ces divers règlements constituera une activité centrale de la direction durant la phase de mise en place du Tribunal fédéral des brevets, il convient de ne pas sous-estimer l'ampleur des tâches de gestion que celle-ci devra assumer par la suite.

En guise de conclusion, il y a donc lieu de relever que les juges ordinaires exerceront des fonctions-clefs au sein du Tribunal fédéral des brevets. Ils assureront le bon fonctionnement du tribunal et veilleront à la haute qualité et à l'unité de la jurisprudence. Leur activité sera décisive pour que le tribunal puisse faire respecter, avec rapidité et compétence, les droits conférés par les brevets et satisfaire ainsi aux attentes élevées des ayants droit. Les premières procédures et, partant, les premières décisions rendues auront une influence déterminante sur l'acceptation du Tribunal fédéral des brevets.

### **2.3 Profil des candidats**

Les juges du Tribunal fédéral des brevets seront appelés à assumer des fonctions exigeantes en matière de gestion et d'importantes tâches juridictionnelles. L'art. 8,

al. 1, LTFB, précise que les juges doivent disposer de connaissances attestées en droit des brevets. Outre de connaissances spécialisées, les candidats doivent aussi justifier d'aptitudes de gestionnaire et de compétences linguistiques. Concernant ce dernier point, il convient de souligner l'art. 36, al. 3, LTFB, qui permet d'utiliser l'anglais comme langue de procédure, sous réserve de l'accord du tribunal et des parties. Cette disposition tient compte de la dimension internationale du droit des brevets. La possibilité d'utiliser l'anglais comme langue de procédure constitue une particularité dans les pays européens qui ne sont pas de langue anglaise, particularité susceptible de renforcer la position du Tribunal fédéral des brevets dans un contexte international.

Afin de répondre aux grandes attentes placées dans cette nouvelle instance, il faut impérativement pouvoir recruter des personnes qualifiées et expérimentées pour occuper la fonction-clef de juge ordinaire. Ce sont avant tout des juges et des avocats – notamment des avocats spécialisés dans le droit des brevets – justifiant d'une longue expérience professionnelle dans le domaine concerné qui entrent ici en ligne de compte.

Or, le niveau de salaire de ces candidats potentiels est nettement supérieur au traitement annuel brut maximal en vigueur pour les juges ordinaires, qui est de 228 976 francs. Il n'est pas rare que des avocats ayant plusieurs années d'expérience gagnent plus du double de ce montant. En outre, la rétribution annuelle d'un conseil en brevets dépasse elle aussi le salaire maximal prévu pour un juge ordinaire. Même la rémunération annuelle brute maximale (hors allocations) d'un juge cantonal d'instance supérieure est équivalente ou légèrement supérieure à ce montant dans les tribunaux de commerce des cantons d'Argovie<sup>7</sup>, de Berne<sup>8</sup>, de Saint-Gall<sup>9</sup> et de Zurich<sup>10</sup>. Enfin, le traitement maximal des membres des chambres de recours de l'Office européen des brevets s'élève à environ 250 000 francs.

## **2.4 Introduction d'indemnités de fonction**

Vu les traitements maximaux prévus actuellement, il sera difficile de recruter des candidats qualifiés pour occuper les deux postes de juge ordinaire du Tribunal fédéral des brevets. La commission partage en cela l'avis de la Commission judiciaire. Elle préconise donc une augmentation de la rétribution allouée à ces deux fonctions.

Il convient de tenir compte de l'analogie qu'il y a entre le Tribunal fédéral des brevets d'une part, et le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral

<sup>7</sup> Traitement annuel maximal conformément au §1 du décret du 8 janvier 2008 du Grand Conseil du Canton d'Argovie (recueil systématique du Canton d'Argovie 155.520): 245 000 francs (allocation présidentielle: 5 000 francs)

<sup>8</sup> Traitement annuel maximal conformément à l'art. 81 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (recueil systématique des lois bernoises 153.01): 237 561 francs (allocation présidentielle: 4 000 francs)

<sup>9</sup> Traitement annuel maximal conformément à l'art. 1 de la décision du 12 avril 1988 du Grand Conseil du Canton de Saint-Gall concernant le traitement des magistrats (recueil systématique du Canton de Saint-Gall 143.1): 249 000 francs

<sup>10</sup> Traitement annuel maximal conformément à l'art. 1 de la décision du 22 avril 1991 du Grand Conseil du Canton de Zurich concernant le traitement des membres du Tribunal cantonal (recueil systématique du canton de Zurich 212.53): 265 990 francs



## *Art. 6a* Indemnité de fonction

Dans le droit actuel, cette disposition est intitulée en français: « Allocation aux membres de la Commission administrative ». Ce titre doit être modifié, étant donné que l'art. 6a ne sera plus applicable seulement aux membres des commissions administratives du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral. La nouvelle formulation correspond aux textes actuels en allemand (Funktionszulage) et en italien (Assegno di funzione) et ne concerne donc que le texte français.

Le nouvel alinéa 3 permet de verser l'allocation visée à l'art. 6a, al. 1, de l'ordonnance sur les juges au juge ordinaire qui est membre de la direction du tribunal, mais qui n'exerce ni la fonction de président ni celle de vice-président. Par contre, le juge ordinaire qui perçoit une allocation présidentielle au sens de l'art. 6, al. 1 ou 2, ne touche pas, en plus, d'allocation pour son activité en tant que membre de la direction du Tribunal fédéral des brevets. Dans ce cas, l'art. 6a, al. 2, s'applique par analogie. Il s'agit là aussi d'instaurer une égalité de traitement avec les juges du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral. Le juge suppléant qui est membre de la direction du tribunal ne perçoit pas non plus d'allocation. Il bénéficie cependant d'une indemnité pour le surcroît de travail conformément à l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 23 mars 2007 concernant les indemnités journalières et les indemnités de déplacement des juges du Tribunal fédéral<sup>14</sup> (art. 1 de l'ordonnance sur les juges du Tribunal fédéral des brevets).

### *Ch. II*

La modification de l'ordonnance sur les juges n'étant pas soumise au référendum, elle peut entrer en vigueur le premier jour du mois qui suit son adoption par les Chambres fédérales. L'utilisation des parenthèses permet à la Commission de rédaction d'insérer directement la date.

## **4 Conséquences financières**

Le Tribunal fédéral des brevets est financé par les émoluments judiciaires et par les contributions de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI ; art. 4 LTFB). Dans ce dernier cas, les ressources sont issues des taxes sur les brevets que l'IPI prélève tous les ans. Tant que le Tribunal fédéral des brevets ne percevra pas d'émoluments judiciaires, les coûts résultant de la rétribution des juges et de l'entrée en vigueur intégrale de la LTFB devront être couverts par les contributions de l'IPI. Il en va de même des coûts de personnel, qui, sur la base des allocations de fonction proposées, augmenteront à hauteur d'un montant annuel compris entre 40 000 et 50 000 francs.

Vu que l'IPI est tenu de verser au tribunal les moyens financiers requis et qu'il est lui-même financièrement autonome, le versement des allocations ne grèvera pas le budget de la Confédération.

<sup>14</sup> RS 172.121.2

## **5**

### **Forme de l'acte à adopter**

Conformément à l'art. 17 LTFB, l'Assemblée fédérale règle par une ordonnance les rapports de travail et le traitement des juges.